



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-146

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-06-01-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr AUDEBERT Antoine (36) (6 pages)	Page 3
R24-2023-06-01-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr CHABAIN Jules (36) (5 pages)	Page 10
R24-2023-06-01-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr CORDAILLAT Laurent (36) (5 pages)	Page 16

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-01-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr AUDEBERT Antoine (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 31/03/23 ;

- présentée par Monsieur Antoine AUDEBERT
- demeurant 24 rue des Gloriettes – 36100 LES BORDES
- exploitant 0 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 115,91 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHOUDAY

- références cadastrales : YA 6/ ZB 45/

- commune de : SAINT-AMBROIX

- références cadastrales :

A 33/ 79/ 99/ 101/ 103/ 887/ 891/ 907/

ZA 2/ 3/

ZC 2/ 3/

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 115,91 ha est exploité par l'EARL DES BOUTROUX mettant en valeur une surface de 160,60 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

CORDAILLAT Laurent	Demeurant : 3 allée du Château – Avail – 36100 SAINT GEORGES SUR ARNON
- Date de dépôt de la demande complète :	05/12/22
- exploitant :	119,85 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	115,91 ha
- parcelles en concurrence :	YA 6/ ZB 45 situées à CHOUDAY A 33/ 79/ 99/ 101/ 103/ 887/ 891/ 907/ ZA 2/ 3/ ZC 2/ 3 situées à SAINT AMBROIX
- pour une superficie de	115,91 ha

CHABAIN Jules	Demeurant : 19 route de Limousin – Avail 36100 ST GEORGES SUR ARNON
- Date de dépôt de la demande complète :	13/02/23
- exploitant :	72,87 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	115,87 ha
- parcelles en concurrence :	YA 6/ ZB 45 situées à CHOUDAY A 79/ 99/ 101/ 103/ 887/ 891/ 907/ ZA 2/ 3/ ZC 2/ 3 situées à SAINT AMBROIX
- pour une superficie de	115,87 ha

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur AUDEBERT Antoine à été présentée au-delà de la date limite réglementaire pour le dépôt d'une demande concurrente, elle est par conséquent considérée comme une demande successive ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur CHABAIN Jules à été présentée au-delà de la date limite réglementaire pour le dépôt d'une demande concurrente, elle est par conséquent considérée comme une demande successive ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes successives ont été examinées lors de la CDOA du 30/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 14/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
AUDEBERT Antoine	Installation	115,91	1,00	115,91	Installation sans capacité avec étude économique dans la limite de la dimension excessive	3
CORDAILLAT Laurent	Agrandissement	235,76	1,00	235,76	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal	4
CHABAIN Jules	Agrandissement	188,74	0,00	/	Autre cas Ne réponds pas à la définition d'exploitant pour le calcul du nombre d'UTA	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur AUDEBERT Antoine correspond au rang de priorité 3 – installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CORDAILLAT Laurent correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CHABAIN Jules correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Antoine AUDEBERT, demeurant 24 rue des Gloriettes – 36100 LES BORDES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 115,87 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHOUDAY
- références cadastrales : YA 6/ ZB 45

- commune de : SAINT-AMBROIX
- références cadastrales :
A 79/ 99/ 101/ 103/ 887/ 891/ 907/
ZA 2/ 3/
ZC 2/ 3/

Parcelles en concurrence avec Monsieur CHABAIN Jules et Monsieur CORDAILLAT Laurent.

ARTICLE 2 : Monsieur Antoine AUDEBERT, demeurant 24 rue des Gloriettes – 36100 LES BORDES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0,4 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : SAINT AMBROIX
- références cadastrale : A 33

Parcelle en concurrence avec Monsieur CORDAILLAT Laurent.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SAINT AMBROIX et CHOUDAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1 juin 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-01-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr CHABAIN Jules (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/02/2023 ;

- présentée par Monsieur CHABAIN Jules
- demeurant 19 route de Limousin – Avail - 36100 ST-GEORGES-SUR-ARNON

- exploitant 72,87 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT GEORGES SUR ARNON

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 115,87 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHOUDAY

- références cadastrales : YA 6/ ZB 45/

- commune de : SAINT-AMBROIX

- références cadastrales :

A 79/ 99/ 101/ 103/ 887/ 891/ 907/

ZA 2/ 3/

ZC 2/ 3/

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 115,91 ha est exploité par l'EARL DES BOUTROUX mettant en valeur une surface de 160,60 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

CORDAILLAT Laurent	Demeurant : 3 allée du Château – Avail – 36100 SAINT GEORGES SUR ARNON
- Date de dépôt de la demande complète :	05/12/22
- exploitant :	119,85 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	115,91 ha
- parcelles en concurrence :	YA 6/ ZB 45 situées à CHOUDAY A 79/ 99/ 101/ 103/ 887/ 891/ 907/ ZA 2/ 3/ ZC 2/ 3 situées à SAINT AMBROIX
- pour une superficie de	115,87 ha

AUDEBERT Antoine	Demeurant : 24 rue des Gloriettes 36100 LES BORDES
- Date de dépôt de la demande complète :	31/03/23
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	115,91 ha
- parcelles en concurrence :	YA 6/ ZB 45 situées à CHOUDAY A 79/ 99/ 101/ 103/ 887/ 891/ 907/ ZA 2/ 3/ ZC 2/ 3 situées à SAINT AMBROIX
- pour une superficie de	115,87 ha

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur CHABAIN Jules à été présentée au-delà de la date limite réglementaire pour le dépôt d'une demande concurrente, elle est par conséquent considérée comme une demande successive ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur AUDEBERT Antoine à été présentée au-delà de la date limite réglementaire pour le dépôt d'une demande concurrente, elle est par conséquent considérée comme une demande successive ;

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 30/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 14/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
CHABAIN Jules	Agrandissement	188,74	0,00	/	Autre cas Ne réponds pas à la définition d'exploitant pour le calcul du nombre d'UTA	4
CORDAILLAT Laurent	Agrandissement	235,76	1,00	235,76	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif 1 exploitant à titre principal	4
AUDEBERT Antoine	Installation	115,91	1,00	115,91	Installation sans capacité avec étude économique dans la limite de la dimension excessive	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CHABAIN Jules correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur CORDAILLAT Laurent correspond au rang de priorité 4 – autres cas ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur AUDEBERT Antoine correspond au rang de priorité 3 – installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur CHABAIN Jules demeurant 19 route de Limousin – Avail - 36100 ST-GEORGES-SUR-ARNON, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 115,87 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHOUDAY
- références cadastrales : YA 6/ ZB 45

- commune de : SAINT-AMBROIX
- références cadastrales :

A 79/ 99/ 101/ 103/ 887/ 891/ 907/
ZA 2/ 3/
ZC 2/ 3/

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SAINT-AMBROIX et CHOUDAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1 juin 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-01-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr CORDAILLAT Laurent (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 05/12/22 ;

- présentée par Monsieur CORDAILLAT Laurent
- demeurant 3 allée du Château – Avail – 36100 SAINT-GEORGES-SUR-ARNON

- exploitant 119,85 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-ARNON

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 115,91 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHOUDAY

- références cadastrales : YA 6/ ZB 45/

- commune de : SAINT-AMBROIX

- références cadastrales :

A 33/ 79/ 99/ 101/ 103/ 887/ 891/ 907/

ZA 2/ 3/

ZC 2/ 3/

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/03/2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30/05/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 115,91 ha est exploité par l'EARL DES BOUTROUX mettant en valeur une surface de 160,60 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a donné lieu au dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

CHABAIN Jules	Demeurant : 19 route de Limousin – Avail 36100 ST-GEORGES-SUR-ARNON
- Date de dépôt de la demande complète :	13/02/23
- exploitant :	72,87 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	115,87 ha
- parcelles en concurrence :	YA 6/ ZB 45 situées à CHOUDAY A 79/ 99/ 101/ 103/ 887/ 891/ 907/ ZA 2/ 3/ ZC 2/ 3 situées à SAINT AMBROIX
- pour une superficie de	115,87 ha

AUDEBERT Antoine	Demeurant : 24 rue des Gloriettes 36100 LES BORDES
- Date de dépôt de la demande complète :	31/03/23
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	115,91 ha
- parcelles en concurrence :	YA 6/ ZB 45 situées à CHOUDAY A 33/ 79/ 99/ 101/ 103/ 887/ 891/ 907/ ZA 2/ 3/ ZC 2/ 3 situées à SAINT AMBROIX
- pour une superficie de	115,91 ha

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur CHABAIN Jules a été présentée au-delà de la date limite réglementaire pour le dépôt d'une demande concurrente et que par conséquent elle est considérée comme une demande successive à la demande de Monsieur CORDAILLAT Laurent ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur AUDEBERT Antoine a été présentée au-delà de la date limite réglementaire pour le dépôt d'une demande concurrente et que par conséquent elle est considérée comme une demande successive à la demande de Monsieur CORDAILLAT Laurent ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 14/04/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de mettre en concurrence la demande de Monsieur CORDAILLAT Laurent avec les demandes de Monsieur CHABAIN Jules et de Monsieur AUDEBERT Antoine déposées hors délai ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur CORDAILLAT Laurent, demeurant 3 allée du Château – Avail – 36100 SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 115,91 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHOUDAY
- références cadastrales : YA 6/ ZB 45

- commune de : SAINT-AMBROIX
- références cadastrales :
A 33/79/ 99/ 101/ 103/ 887/ 891/ 907/
ZA 2/ 3/
ZC 2/ 3/

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SAINT-AMBROIX et CHOUDAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1 juin 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.